



République Démocratique du Congo



Royaume de Belgique

## **CONVENTION SPECIFIQUE**

**entre**

**LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE  
DU CONGO**

**et**

**LE ROYAUME DE BELGIQUE**

**relative au**

**«Projet d'Extension et de Consolidation des Systèmes  
d'Approvisionnement en Eau Potable et  
d'Assainissement dans la Province du Maniema»**

*Comp* *DJ*

La République Démocratique du Congo, d'une part,

Et

Le Royaume de Belgique, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux états;

Vu la Convention générale régissant les relations entre le Royaume de Belgique et la République du Zaïre signée à Kinshasa le 27 mars 1990 ;

Vu l'Accord de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Zaïre signé à Kinshasa le 27 mars 1990 ;

Vu l'échange de lettres des 13 et 28 juin 2001 entre l'Ambassade du Royaume de Belgique à Kinshasa et le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République démocratique du Congo relatif à la modification de terminologie des accords belgo-zaïrois du 27 mars 1990 ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération technique belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public, ci-après dénommée CTB, dont l'article 5 réserve à cette société l'exclusivité de l'exécution des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec les pays partenaires ;

Vu l'échange de lettres des 20 octobre et 2 décembre 2009 entre l'Ambassade du Royaume de Belgique à Kinshasa et le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République démocratique du Congo relatif au statut juridique de la CTB ;

Vu le Programme Indicatif de Coopération 2014-2015 signé le 4 avril 2014 entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo ;

Soucieux de mener à bonne fin les programmes de coopération;

**conviennent des dispositions suivantes :**

## ARTICLE 1 : Objet de la Convention

Par la présente Convention Spécifique, les Parties s'engagent à financer l'exécution du «Projet d'Extension et de Consolidation des Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement dans la Province du Maniema» ci-après dénommé « le projet», dont les objectifs sont les suivants :

**L'objectif global** est : «Les conditions de vie des populations rurales du Maniema et péri-urbaines de Kindu sont améliorées grâce à un accès durable à l'eau potable et à l'assainissement.»

**L'objectif spécifique** est « L'accès durable à l'eau potable est garanti et les comportements en matière d'hygiène sont améliorés dans les Cités de Kaïlo et de Lokandu en Territoire de Kaïlo ainsi que dans les quartiers périphériques de la Ville de Kindu.».

## ARTICLE 2 : Responsabilités des Parties

- 2.1. La Partie congolaise désigne le Gouvernement provincial du Maniema comme entité responsable de l'exécution du projet.
- 2.2. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement et Aide Humanitaire, ci-après dénommée «DGD», du Service public fédéral "Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement", en tant que responsable de sa contribution au projet.

La DGD est représentée en République Démocratique du Congo par l'Ambassade de la Belgique à Kinshasa.

- 2.3. La partie belge confie l'exécution de ses obligations à la «Coopération Technique Belge», société anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée CTB.

La CTB est représentée en République Démocratique du Congo par son Représentant Résident à Kinshasa. La CTB remplit cette tâche en exécution d'une convention conclue entre elle et l'Etat belge.

## ARTICLE 3 : Contributions et engagements des Parties au projet

La contribution belge au projet est de 5.750.000 d'Euros. L'utilisation de ce montant est détaillée dans le Dossier Technique et Financier en annexe, ci-après dénommé « DTF », qui fait partie intégrante de la présente Convention.

Contribution congolaise: Les engagements comme stipulés dans le point 4.3.2 du DTF seront respectés.

Les Parties s'engagent à reformuler pendant la période de démarrage les engagements de façon SMART.

#### ARTICLE 4 : Dossier Technique et Financier (DTF)

4.1. Le projet sera réalisé conformément au dossier technique et financier annexé à la Convention spécifique.

S'agissant d'un projet exécuté en régie par la CTB, les marchés de travaux et de services seront régis par le cadre juridique du 'Fonds Européen de Développement' en application de l'article 17 §1, de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics :

- L'Accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000, tel que modifié par l'Accord modifiant l'Accord de partenariat ACP-CE signé à Luxembourg le 25/06/2005 et à Ouagadougou le 22 juin 2010, et son annexe IV ;
- La décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (« décision d'association outre-mer »), telle que modifiée par la décision 2007/249/CE du Conseil du 19 mars 2007 ;
- L'annexe V de la Décision n°3/90 du Conseil des ministres ACP-CEE du 29 mars 1990 contenant le règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage ;
- Le Règlement (CE) du Conseil n°. 215/2008 du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10<sup>ème</sup> Fonds européen de développement ;
- Le Règlement (CE) n° 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11e Fonds européen de développement ;
- Le guide pratique ('PRAG') et les documents types et modèles présentés dans les annexes, tels que d'application au moment du lancement du marché public en question.

Le rôle et les tâches des organes et instances européens auxquelles font référence les textes juridiques du Fonds Européen de Développement FED, seront assumés par les organes et instances de la CTB sur base des règles et processus internes et mandats applicables au sein de la CTB.

La réglementation belge relative aux marchés publics est d'application pour les marchés de fournitures.

Pour les marchés mixtes, la réglementation qui doit être appliquée sera déterminée par le type de marché dont le montant estimé est le plus élevé.

4.2. A l'exception des objectifs global et spécifique du projet, définis à l'article 1, des contributions des Parties définies à l'article 3 et de la durée de la Convention spécifique, définie à l'article 12.1, pour lesquels une éventuelle modification doit se faire par un échange de lettres entre les Parties, conformément à l'article 12.4 de la présente Convention, des ajustements ou modifications éventuels peuvent être apportés au DTF en fonction de

l'évolution du contexte et du déroulement du projet sous réserve de leur approbation par le Comité de Pilotage (COPIL) telle que définie à l'Article 6 de la présente Convention.

4.3. La CTB informe la partie belge des modifications suivantes apportées au DTF du projet, ayant trait aux :

- résultats à atteindre et aux budgets respectifs y afférents,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement du Comité de Pilotage,
- mécanismes et procédures d'approbation des adaptations éventuelles du DTF,
- indicateurs des résultats et de l'objectif spécifique,
- formes et modalités financières de mise à disposition des contributions respectives de la Partie belge et de la Partie congolaise ; le cas échéant, un planning financier indicatif adapté sera joint.

#### **ARTICLE 5 : Obligations des Parties.**

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente convention.

Les deux Parties reconnaissent l'importance de la gouvernance et de la lutte contre la corruption. Elles s'engagent mutuellement à plus de transparence et de redevabilité. Aucune offre, paiement, don ou bénéfice de quelque nature que ce soit pouvant être considéré comme un acte illégal ou de corruption, ne pourra être promis, commis, recherché, ou accepté, directement ou indirectement comme une incitation ou compensation liées aux activités dans le cadre de la présente convention, y compris toute procédure ayant trait au lancement d'attribution ou d'exécution des marchés publics. Les deux Parties s'informeront mutuellement de tout incident ou suspicion d'incident de corruption liés à l'utilisation des fonds programmés. En cas de non-application de ces engagements, les deux Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre, qui pourraient inclure notamment le remboursement des fonds détournés et la suspension ou l'arrêt des contributions concernées.

Le projet financé en vertu de la présente convention fera l'objet d'actions de communication et d'information adéquates. Ces actions sont décrites dans le DTF du projet.

#### **ARTICLE 6 : Comité de Pilotage (COPIL) du projet**

Les Parties conviennent de confier à la COPIL le suivi du projet.

Les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement du COPIL sont décrits dans le DTF.

Le COPIL établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant du Ministère du Développement Rural, président du COPIL, et par le

représentant de la CTB. Une copie de ce procès-verbal est transmise à l'Ambassade de Belgique et au Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Le COPIL se réunit au moins une fois par an et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention.

Le COPIL tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final du projet rédigé selon les normes définies dans le DTF et de préciser les modalités de clôture, telles que prévues à l'article 12.2.

#### **ARTICLE 7 : Mise à disposition de l'assistance technique internationale financée par la contribution belge**

- 7.1 L'assistance technique internationale financée par la contribution belge sera recrutée et engagée par la CTB. Ce personnel sera soumis à l'agrément préalable de la Partie congolaise. L'agrément donné est valable pour toute la durée de validité de la convention spécifique.
- 7.2 Le personnel expatrié non-ressortissant de la République Démocratique du Congo, mis à disposition du projet par la CTB, bénéficie des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts des Nations Unies. Il a notamment le droit d'importer ou d'acheter, en franchise de droits et taxes, conformément à la réglementation congolaise en vigueur, du mobilier et des effets personnels, des équipements électroniques, et des articles, à son usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de sa famille vivant avec lui, importés dans les six (6) mois suivant la première installation de l'expert.

Son salaire et ses émoluments sont exonérés d'impôts sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

Lorsque cela est requis, il est assujetti à la sécurité sociale dans le respect de la législation belge ou nationale.

La Partie congolaise autorise l'admission temporaire, conformément à la réglementation en vigueur, sous régime de la coopération, d'un véhicule personnel à raison d'un véhicule par famille.

La Partie congolaise délivre à ce personnel une carte tenant lieu de carte d'identité pour étrangers et lui accorde les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations Unies en fonction en République Démocratique du Congo.

**ARTICLE 8 : Taxes, impôts et droits d'importation.**

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services.

Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie congolaise.

**ARTICLE 9 : Information réciproque.**

Chacune des Parties transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du projet.

**ARTICLE 10 : Rapports, contrôle et évaluation.**

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du projet. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

**ARTICLE 11 : L'après-projet.**

En vue d'assurer la durabilité des résultats du projet, la Partie congolaise prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

**ARTICLE 12 : Durée, prorogation, suspension, résiliation, modifications et différends.**

- 12.1. La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de 72 mois. L'exécution du projet a une durée de 60 mois.
- 12.2. Les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au-delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.
- 12.3. Après la clôture financière de l'intervention, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge.
- 12.4. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention. Si une des Parties considère que l'autre a manqué à une des obligations essentielles qui lui incombent au titre de la présente Convention, à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que dans des cas de



corruption, elle notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation ainsi que le fait qu'elle envisage de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.

- 12.5. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention dans des cas de force majeure pendant la durée de cette force majeure. La partie qui invoque un cas de force majeure notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les Parties. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.
- 12.6. Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge tel que décrit à l'article 12.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.
- 12.7 La durée de la présente Convention définie à l'article 12.1, son montant défini à l'article 3 et son objectif spécifique défini à l'article 1, ne peuvent être changés que via un échange de lettres entre les Parties. La durée ne peut toutefois dépasser 72 mois.
- 12.8 Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

#### **ARTICLE 13 : Adresses.**

Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :  
à l'Ambassade qui a la République Démocratique du Congo dans sa juridiction  
à l'attention de l'Attaché de la Coopération internationale à Kinshasa  
Place du 27 Octobre  
Kinshasa/Gombe ;

Pour la Partie congolaise :  
au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale  
Avenue de la Justice  
Kinshasa/Gombe.





Les notifications ou la correspondance relative à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées :

Pour la Partie belge :  
 au Représentant Résident de la CTB  
 Avenue Colonel Mondjiba n°372, Loft1  
 Concession Immotex (Utexafrica)  
 Kinshasa/Ngaliema ;

Pour la Partie congolaise :  
 au Secrétariat Général du Ministère du Développement Rural  
 1122, croisement des avenues de la Justice & TSF  
 Kinshasa/Gombe

Fait à Kinshasa, le 18 DEC 2016 en deux exemplaires originaux, chacun en langue française.

Pour la République Démocratique du Congo

Raymond TSHIBANDA N'TUNGAMULONGO  
 Ministre des Affaires Etrangères et de la  
 Coopération Internationale

Pour le Royaume de Belgique

Bertrand de CROMBRUGNE  
 Ambassadeur de Belgique

Annexe : dossier technique et financier : «Projet d'Extension et de Consolidation des Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement dans la Province du Maniema », version finale 07/10/2016